

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris
en application de l'article 111, § 2, 1^o, du décret du 7
novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement
supérieur et l'organisation académique des études**

A.Gt 30-08-2017

M.B. 06-10-2017

Modifications :

A.Gt 29-08-2018 - M.B. 25-09-2018

A.Gt 04-09-2019 - M.B. 19-09-2019

A.Gt 30-06-2021 - M.B. 01-09-2021

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 fixant les conditions d'accès aux études à l'université pour les porteurs de grades académiques délivrés hors université ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mars 2013 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, notamment l'article 111, § 2, 1^o ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 6 avril 2017;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 2 mai 2017;

Vu le «test genre» du 21 août 2017 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire, du 28 juin 2017;

Considérant les avis de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur des 29 août 2016, 16 décembre 2017 et 28 mars 2017 ;

Vu l'avis n° 61.703//2/V du Conseil d'Etat, donné le 17 juillet 2017, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées du 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'étudiant qui porte un grade académique de premier cycle de type court a accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle aux conditions fixées par l'annexe au présent arrêté.

Article 2. - Les articles 22 et 23 et l'annexe 11 de L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mars 2013 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles sont abrogés.

Article 3. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 fixant les conditions d'accès aux études à l'université pour les porteurs de grades académiques délivrés hors université est abrogé.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2017-2018.

Article 5. - Le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 août 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

**La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse,
des Droits des femmes et de l'Égalité des chances,**

I. SIMONIS

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 30 août 2017 pris en application de l'article
111, § 2, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le
paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation
académique des études**

A.Gt 25-08-2022

M.B. 29-11-2022

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, notamment l'article 111, § 2, 1° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2017 pris en application de l'article 111, § 2, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu le « test genre » du 29 avril 2022 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon les procédures de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, conclu en date du 31 mai 2022 ;

Vu le protocole de négociation au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs, conclu en date du 31 mai 2022 ;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire du 2 juin 2022, organisée conformément à l'article 33, 2°, du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'Etat le 1^{er} juillet 2022, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la proposition du Conseil d'administration de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur du 15 février 2022 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de Promotion sociale ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2017 pris en application de l'article 111, § 2, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2022-2023.

Article 3. - Le Ministre qui a l'enseignement supérieur et l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 août 2022.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

Les annexes ne sont pas reproduites. Vous pouvez les consulter via le montieur:

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2022/11/29_1.pdf#Page42